

# RENDEZ-VOUS DU NUMÉRIQUE



## SOMMAIRE

### DROIT SOCIAL

### DROIT COMMERCIAL

### RETOUR D'EXPÉRIENCE

## Les messageries instantanées libèrent la communication en milieu professionnel : quels risques juridiques pour les entreprises ?

*Invités : Anne-Sophie de Paillerets & Joël Mazure, huissiers de justice - SCP Parhuis*

À l'occasion de la 9ème édition des Rendez-vous du numérique qui s'est tenue ce 28 novembre, les équipes droit social et droit économique du cabinet BCTG Avocats, accompagnées de la SCP Parhuis – Huissiers de Justice à Paris, ont animé un débat autour des problématiques juridiques liées à l'utilisation des messageries type WhatsApp, Messenger, LinkedIn au sein des entreprises. Ces nouveaux modes de communication qui favorisent le caractère instantané des conversations et libèrent la parole, posent en effet de nouvelles questions et font émerger de nouveaux enjeux.

# En droit social

par Sabine de Paillerets, associée droit social  
& Alizée Elkouby, avocate collaboratrice



L'objectif est de sensibiliser aux conséquences de l'utilisation de ces messageries dans le monde de l'entreprise et de se préparer aux problématiques nouvelles qui peuvent en émerger :

- La recevabilité de la preuve en matière prud'homale par l'utilisation éventuelle de ces échanges dans le cadre d'un dossier disciplinaire, d'un contentieux ou d'un précontentieux.
- La nécessité de préserver la santé et la sécurité des salariés et notamment leur droit à la déconnexion.
- Les nouvelles modalités d'exercice du pouvoir hiérarchique et disciplinaire de l'employeur au travers ces messageries instantanées.

Nous vous invitons donc à procéder à une analyse *in concreto* des situations que vous rencontrez au travers de l'utilisation des messageries instantanées par vos salariés.

Trois situations types ont été identifiées :

- **la messagerie instantanée est personnelle mais utilisée via un outil professionnel** : les juges tendent à considérer que ces échanges sont protégés par le secret des correspondances et donc relèvent de la vie privée du salarié.
- **la messagerie instantanée a été créée à titre professionnel et est utilisée via un outil professionnel** : ces échanges, à l'origine, professionnels peuvent parfois dévier vers des échanges personnels lesquels pourraient relever de la vie privée du salarié. Il appartient à l'entreprise de recadrer ces échanges dans un contexte professionnel.
- **la messagerie instantanée a été créée à titre personnel et est utilisée via un outil personnel** : ces messages sont protégés par nature par le secret des correspondances et relèvent de la vie privée du salarié, sous réserve de ce qui a été mis en place par l'entreprise sur le BYOD (utilisation d'outils personnels dans un contexte professionnel).

## Nos recommandations :

- Fixer de façon claire et précise les droits et obligations du salarié pour l'utilisation du matériel professionnel mis à sa disposition dans le règlement intérieur, une note de service, une Charte d'utilisation des moyens informatiques et/ou un accord ou une charte sur le droit à la déconnexion.
- Responsabiliser les salariés et les managers quant à l'utilisation des outils de communication au regard des situations types identifiées : instauration d'une responsabilité conjointe verticale en vue de réguler l'usage de ces messageries dans la sphère professionnelle.

# En droit économique

Par François Dauba, avocat conseil  
& Mélati Gauvry, avocate collaboratrice

Les informations échangées sur les messageries instantanées peuvent être saisies par une autorité de contrôle ou sur demande d'un concurrent et ainsi constituer la preuve d'une pratique anticoncurrentielle illicite.

Deux pratiques ont principalement été identifiées à risque :

- la mise en place de groupes de discussion avec des concurrents pour échanger des informations stratégiques (la messagerie instantanée remplaçant alors les déjeuners et les rencontres dans le cadre des organisations professionnelles).
- la mise en place de groupes de discussion internes afin de partager des informations remontées par le terrain.

## Nos recommandations :

- Réaliser un audit de l'utilisation des messageries instantanées (i) pour la remontée d'informations terrain et (ii) avec des concurrents.
- Élaborer une charte de bonne utilisation des messageries instantanées à destination des commerciaux et une formation des commerciaux
- Procéder à la mise sous scellé ou à une sauvegarde informatique des outils utilisés par les salariés qui quittent l'entreprise.



Par ailleurs, les informations échangées sur les messageries instantanées peuvent également être saisies par l'employeur et ainsi constituer la preuve d'une pratique commerciale déloyale d'un salarié (par exemple plusieurs salariés organisant leur départ et la création d'une société concurrente).

# Retour d'expérience de la SCP Parhuis

*Par Joël Mazure & Anne-Sophie de Paillerets*

*Huissiers de justice*



La SCP Parhuis, huissiers de justice à Paris a également partagé ses recommandations face à l'émergence de ces problématiques nouvelles :

- **Bonnes pratiques** : ne pas hésiter à solliciter votre huissier de justice pour faire procéder à des constatations sur les téléphones professionnels des salariés dès lors que le cadre est professionnel.
- **Rôle de l'huissier** : compte-tenu de son statut d'auxiliaire de justice et de la possibilité d'effectuer des constats, il peut être récupéré dans les téléphones professionnels des éléments présents (ou effacés par le salarié) avec le cas échéant l'intervention d'un expert informatique.
- **Le recours à l'ordonnance sur requête prévue par l'article 145 du Code de Procédure Civile**, procédure non contradictoire s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige : bien formuler la requête pour avoir accès à tous les instruments et avoir le soutien du professionnel compétent.